



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-09-26-00004

Fixant les conditions de circulation dans le département de l'Ardèche à l'occasion des championnats d'Europe de cyclisme les 3,4 et 5 octobre 2025

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L.331-7, L. 331-9, D.331-5, R. 331-6 à R.331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 A ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Benoît TREVISANI préfet de l'Ardèche ;

VU la déclaration du 04 juin 2025 présentée par l'association les boucles Drôme Ardèche organisation en partenariat avec la Fédération Française de Cyclisme, pour l'organisation de la course cycliste dénommée « championnats d'Europe de cyclisme » pour partie sous le régime de l'usage privatif temporaire et de l'usage privatif de la chaussée sur les routes du département de l'Ardèche les vendredi 03 octobre, samedi 04 octobre et dimanche 05 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière réunie en séance délibérative le 11 septembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal n° A-2025-221 du 23 septembre 2025 de la mairie de Guilhaud-Granges, réglementant la circulation sur le territoire de la commune lors des épreuves du championnat d'Europe de cyclisme ;

VU l'arrêté municipal n° C386-25 du 25 octobre 2025 de la mairie de Saint Péray, réglementant la circulation sur le territoire de la commune lors des épreuves du championnat d'Europe de cyclisme ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1: La circulation de tout type de véhicule est interdite le vendredi 03 octobre 2025 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes, qui devront rester libres à la circulation, sauf mention contraire :

- de 08h00 à 19h00 à Toulaud :

- du chemin de Meyret jusqu'au chemin des Cours
- du chemin de Cours au chemin des Thermes
- du chemin des Thermes à la limite communale avec Guilhaud-Granges

- de 09h00 à 17h30 à Cornas, Châteaubourg et Saint-Romain-De-Lerps :

- Cornas sur tout le linéaire de la route départementale 86
- Châteaubourg :
 - du chemin des Royes jusqu'à la route de Boudet
 - de la route de Boudet jusqu'en limite communale avec Saint-Romain-De-Lerps
- Saint-Romain-De-Lerps :
 - tout le linéaire du chemin de Châteaubourg
 - la départementale 287 depuis le chemin de Châteaubourg jusqu'en limite communale en direction de Saint-Péray

La circulation de tout type de véhicule est interdite le samedi 04 octobre 2025 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes, qui devront rester libres à la circulation, sauf mention contraire :

- de 08h00 à 18h00 à Toulaud :

- du chemin de Meyret jusqu'au chemin des Cours
- du chemin de Cours au chemin des Thermes
- du chemin des Thermes à la limite communale avec Guilhaud-Granges

- de 08h00 à 17h30 à Cornas, Châteaubourg et Saint-Romain-De-Lerps :

- Cornas sur tout le linéaire de la route départementale 86
- Châteaubourg :
 - du chemin des Royes jusqu'à la route de Boudet
 - de la route de Boudet jusqu'en limite communale avec Saint-Romain-De-Lerps
- Saint-Romain-De-Lerps :
 - tout le linéaire du chemin de Châteaubourg
 - la départementale 287 depuis le chemin de Châteaubourg jusqu'en limite communale en direction de Saint-Péray

- de 13h30 à 15h30 sur la route départementale 2 entre la route départementale 344 (col du Moulin à vent), et la route départementale 120 aux Ollières-Sur-Eyrieux

La circulation de tout type de véhicule est interdite le dimanche 05 octobre 2025 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes, qui devront rester libres à la circulation, sauf mention contraire :

- de 11h30 à 18h00 à Toulaud :

- du chemin de Meyret jusqu'au chemin des Cours
- du chemin de Cours au chemin des Thermes
- du chemin des Thermes à la limite communale avec Guilhaud-Granges

- de 11h30 à 15h30 à Cornas, Châteaubourg et Saint-Romain-De-Lerps :

- Cornas sur tout le linéaire de la route départementale 86
- Châteaubourg :
 - du chemin des Royes jusqu'à la route de Boudet
 - de la route de Boudet jusqu'en limite communale avec Saint-Romain-De-Lerps
- Saint-Romain-De-Lerps :
 - tout le linéaire du chemin de Châteaubourg
 - la départementale 287 depuis le chemin de Châteaubourg jusqu'en limite communale en direction de Saint-Péray

- de 11h15 à 13h15 sur la route départementale 2 entre la route départementale 344 (col du Moulin à vent), et la route départementale 120 aux Ollières-Sur-Eyrieux

Sur le reste des 2 parcours entre Privas et Soyons – carrefour des Freydières placés sous le régime de « l'usage exclusif temporaire de la chaussée » les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, la circulation sera coupée environ ½ h avant le passage de la course, et rouverte environ ¼ h après.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, chaussée et accotements pendant la période de l'épreuve.

La réglementation de la circulation et du stationnement dans le périmètre des communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray est régie par les arrêtés suivants : (reprise des références des arrêtés des deux communes).

Article 2 : La circulation de tout type de véhicule est interdite du vendredi 03 octobre au dimanche 05 octobre 2025, de 08h00 à 18h00 dans les deux sens de circulation, sauf riverains et desserte locale, sur la route départementale 86, entre son intersection avec la route départementale 11 à l'entrée sud de la commune de Saint-Georges-Les-Bains et l'intersection avec la route départementale 222 sur la commune de Glun.

Article 3 : La circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5T de PTAC est interdite du vendredi 03 octobre au dimanche 05 octobre 2025, de 08h00 à 18h00 :

- dans les deux sens de circulation, sauf desserte locale, sur la route départementale 86, entre son intersection avec la route départementale 11 à l'entrée sud de la commune de Saint-Georges-Les-Bains et l'intersection avec la route départementale 95 sur la commune de Tournon-Sur-Rhône
- dans le sens Lamastre/Saint-Péray, sur la route départementale 533, dès l'intersection avec la route départementale 14 au lieudit « col de Leyrisse ».

Article 4 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules officiels de la course.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, **26 SEP. 2025**

Le Préfet,



Benoît TREVISANI

